

Arrêt

n° 150 547 du 10 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 6 avril 2006, démunie de tout document d'identité, vous seriez arrivé en Belgique. Le lendemain vous y avez introduit une demande d'asile. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez de nationalité azérie et d'origine juive par vos deux parents.

Vous seriez né le 2 août 1991 et disiez lors de votre audition être mineur d'âge (le test médical effectué le 18 avril 2006 a cependant déterminé que vous aviez au moins 18 ans).

Vous auriez vécu à Bakou.

En 1993, votre père se serait noyé et serait décédé.

En 2000, votre mère se serait remariée avec un dénommé, [MRA], d'origine azérie. Il aurait travaillé comme garde du corps de Monsieur [RA], directeur de la société [A.].

Votre famille aurait rencontré des problèmes fin de l'année 2005.

Fin octobre 2005, le mari de votre mère aurait été arrêté. Votre mère vous aurait dit qu'il avait été arrêté et mis en prison car il était soupçonné d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat. Votre mère et votre frère se seraient rendus auprès de la police pour savoir où il se trouvait mais la police ne leur aurait pas donné d'information à ce sujet.

Votre mère aurait été licenciée -elle aurait travaillé comme médecin dans une clinique-.

En novembre 2005, des policiers seraient venus à votre domicile, y auraient pris de l'argent et des bijoux. Ils s'en seraient pris physiquement à votre mère, à votre frère et vous-même. Ils vous auraient demandé de partir. Ils auraient insulté votre mère en faisant référence à son origine juive. Ils ne se seraient pas adressés à vous ni à votre frère.

Suite à la visite de la police, vous auriez eu l'impression que les voisins vous regardaient autrement. Vous ne vous seriez plus sorti, votre mère préférant que vous restiez à la maison.

Par la suite, des pierres auraient été lancées dans les vitres de votre domicile. Des individus auraient sonné à votre porte puis ils s'en allaient. Selon votre mère, ce serait des policiers qui auraient agi de la sorte. Elle vous aurait aussi dit que votre téléphone avait été mis sur écoute. La police aurait confisqué deux voitures et un jardin/ datcha de votre famille.

Votre mère aurait vendu votre appartement. Avec l'aide du frère de votre mère -qui vivrait aux Etats-Unis-, vous seriez ensuite partis, le 15 décembre 2005, avec elle et votre frère en avion pour la Russie. Vous auriez séjourné ensemble trois mois à Moscou puis de là vous vous seriez rendus vers la frontière biélorusse. Votre mère et votre frère auraient rencontré un problème de documents lors d'un contrôle d'identité à la frontière biélo-polonaise début avril 2006. Le chauffeur/passeur vous aurait dit qu'ils partiraient dans un autre véhicule que le vôtre. Depuis lors, vous seriez sans nouvelle d'eux et souhaiteriez les retrouver.

Le 3 février 2010, suite à une erreur administrative, le CGRA a retiré la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire qui vous avait été notifiée en date du 27 janvier 2009.

Le 29 février 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Le 25 juin 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision.

Le 15 mai 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Le 6 juin 2014, le CCE a annulé cette décision en l'absence au dossier du document de réponse CEDOCA AZE 2012-008.

La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre la police azérie qui aurait arrêté le mari de votre mère, fin octobre 2005. Votre mère vous aurait dit qu'il était soupçonné d'avoir participé à un coup d'Etat. Votre famille et vous-même auriez

ensuite rencontrés des problèmes (visite menaçante, diverses confiscations, etc.) avec des policiers. Vous déclarez que tous les problèmes de votre famille seraient liés à ceux du mari de votre mère (audition du 5/11/2008 au CGRA - ci-après CGRA 2-, p.6).

Relevons tout d'abord que vos déclarations tout au long de votre procédure d'asile ont été peu précises et lacunaires concernant ces faits qui auraient été à la base de votre départ de votre pays (notamment les circonstances et dates de ces faits, voir par exemple audition du 13/10/2006 au CGRA, ci-après CGRA 1, p.6-11 et CGRA 2, p.5-7). Vous ne nous avez pas davantage fourni de documents pouvant constituer un début de preuve des problèmes que le mari de votre mère puis votre famille auraient rencontrés. Vous déclarez ne pas être en possession de tels documents ou éléments de preuves (CGRA 1, p.12 et CGRA 2, p.4 et 6).

Vous mettez en avant votre jeune âge -vous auriez eu selon vos déclarations 14 ans à l'époque des faits de 2005-, pour expliquer l'imprécision de vos déclarations relatives à ces faits. Relevons néanmoins qu'un test médical a été effectué en avril 2006 pour déterminer votre âge. Suite aux résultats de celui-ci, « il a été conclu en faveur de l'intéressé -vous- qu'à la date du 18/04/2006, [S.E.] est âgé d'environ 18 ans, avec un écart-type de plus ou moins six mois ». Le service des Tutelles a alors décidé que la tutelle vous concernant « cessera de plein droit le 18 octobre 2006 ». Confronté à ces résultats, vous avez nié être majeur (CGRA 2, p.2 ; dans sa requête (p.10) de juin 2013 devant le CCE votre conseil Maître Wolsey maintient que vous contestez les résultats du test). Vous ne présentez cependant aucun élément concret, comme par exemple un document d'identité, permettant de remettre en cause ce test médical. Vous n'avez pas non plus introduit, par l'intermédiaire de votre avocat, de recours contre la décision du service de Tutelles (CGRA 2, p.8). Partant, vous ne nous fournissez pas d'élément concret pouvant remettre en cause les résultats de ce test. Partant, vous ne nous permettez pas de croire que vous étiez aussi jeune que vous le prétendez lors des faits que vous invoqués.

Notons encore que plus de 8 ans après l'introduction de votre demande d'asile, vous ne nous avez toujours pas fourni de document relatif à votre identité (nous en reparlerons plus loin dans cette décision). Vous ne nous permettez donc pas d'établir une donnée importante vous concernant.

Quoi qu'il en soit, le CGRA a par ailleurs entrepris des recherches afin d'avoir davantage d'éléments en sa possession pour évaluer la crédibilité de vos dires sur les faits à l'appui de votre demande d'asile.

Cependant, après avoir analysé vos déclarations, les informations disponibles au CGRA et les résultats des recherches faites par le Cedoca (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous ne nous fournissez aucune preuve documentaire pouvant attester que [MRA] aurait été le mari de votre mère. Et plus de 8 ans après l'introduction de votre demande d'asile, vous ne nous en apportez toujours pas. Vous ne nous fournissez pas davantage de document qui puisse attester de son existence. Dans un courrier du 10 mai 2010 envoyé au CGRA, votre avocate de l'époque fait état que vous auriez retrouvé un membre de votre famille, Monsieur [RG], et nous transmet trois documents relatif à cette personne (nous en reparlerons plus en détails dans la suite de cette décision), soulignons cependant que cette personne ne mentionne aucunement le remariage de votre mère avec cet homme.

De même, vous dites (CGRA 1, p.6 et 10-11 et CGRA 2, p.5-7) que le mari de votre mère a été arrêté fin octobre 2005 et que votre mère vous a expliqué qu'il était soupçonné d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat. Vous dites encore que le mari de votre mère aurait été le garde du corps Monsieur [RA], directeur de la société [A.]. Vous ne savez pas si la société [A.] a rencontré des problèmes et ne savez pas non plus si Monsieur [RA] a été arrêté. De même, vous dites ignorer s'il existe un lien entre le travail du mari de votre mère et le fait qu'il soit soupçonné d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat. Relevons que s'il est avéré par les informations disponibles au CGRA que dans le cadre de la tentative de coup d'Etat déjouée en octobre 2005, [RA], ancien responsable du groupe [A.] a été arrêté et qu'il a ensuite été condamné par les autorités azéries car il était poursuivi de divers chefs d'accusation tels que l'appropriation de bien de l'Etat, activités commerciales illégales, abus de pouvoir, etc ; en revanche il ne ressort pas de ces informations qu'un certain [MRA] ait été arrêté dans le cadre du coup d'Etat d'octobre 2005. Nous reparlerons de l'arrestation de Monsieur [RA] (et de sa libération en 2013) à la fin de la motivation de cette décision.

Le 27 mai 2009, votre avocate de l'époque, Maître Henrion, a déposé devant le Conseil du contentieux des Etrangers (CCE) une dizaine d'articles et rapports internationaux de droits de l'homme extraits d'Internet relatifs à l'arrestation de Monsieur [FA]. Ces documents ne mentionnent pas davantage [MRA]. Néanmoins, le CCE dans son arrêt d'annulation du 29 février 2012 demande au CGRA de « procéder à des mesures d'instructions complémentaires visant, en priorité et dans la mesure du possible le « Comité pour la défense des droits de [FA] » [cité dans un article déposé au CCE et daté du 5 septembre 2006] afin de déterminer si [MRA] fait bien partie des personnes inquiétées suite à l'affaire [RA] et [FA] et le cas échéant, si la crainte du requérant [vous] est toujours actuelle ».

Un Comité pour la Défense des droits de [FA] (« Committee to Protect Farhad Aliyev's Rights », CPFAR) a vu le jour, apparemment en 2006, à savoir quelque temps après l'arrestation des frères [A] ([F] et [R]) en octobre 2005. [C] ([J]) [H] est renseigné comme étant le président de ce comité. Un article datant de février 2012 fait état que le CPFAR existait toujours à cette époque et [H] en était alors le président.

Dans le document de réponse du Cedoca AZE2012-008, il était expliqué par le détail les motifs qui avaient amené le Cedoca à ne pas contacter le Comité pour la défense des droits de [FA] (CPFAR) mais plutôt préférer interroger une source de référence en matière de défense des droits de l'homme en Azerbaïdjan. Le CCE n'avait pu consulter ledit document de réponse -malencontreusement absent du dossier administratif- et, partant, en évaluer sa pertinence en toute connaissance de cause.

Il est ainsi apparu au CGRA peu opportun de contacter directement le CPFAR. En effet, s'assurer auprès du CPFAR qu'un certain [MRAO] fait bien partie des personnes inquiétées dans le cadre de l'arrestation de [F] et [R] [A] en octobre 2005 revient à donner son nom à une organisation dont on sait finalement que très peu, surtout en ce qui concerne sa fiabilité, avec le risque potentiel de remonter jusqu'à vous, en procédure d'asile. Par ailleurs, les faits étant anciens, le CPFAR aurait-il conservé des informations concernant « 140 membres de la famille et proches des [A.] » inquiétés après l'arrestation des frères [A.] en octobre 2005 ? Plutôt que de contacter le CPFAR, le CEDOCA a préféré s'adresser à [EZ].

Le service de recherches du CGRA tient à préciser à nouveau, fin 2014, qui est [EZ], son expertise en matière des droits de l'homme en Azerbaïdjan et la relation nouée avec le Cedoca au fil des années : [EZ] est président de l'organisation azerbaïdjanaise de référence de défense des droits de l'homme Human Rights Center of Azerbaijan (HRCA) basée à Bakou. Le HRCA assure en Azerbaïdjan le bureau national du International Federation for Human Rights (FIDH) et du World Organization against Torture (OMCT). Des organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe et le Haut-commissariat aux réfugiés des Nations Unies (UNHCR), mais aussi des instances gouvernementales étrangères font appel à l'expertise reconnue et l'indépendance de [EZ]. C'est à ce titre que son nom est repris dans les rapports annuels du Département d'Etat des Etats-Unis (USDOS) consacrés à l'Azerbaïdjan, ou encore dans ceux du Freedom House ou dans des articles parus sur Institute for War and Peace Reporting (IWPR), pour ne reprendre que ces quelques exemples-là. Concernant la délicate question des prisonniers politiques en Azerbaïdjan, [EZ] est considéré comme étant une personne de référence. Lorsque le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se rend en Azerbaïdjan, c'est [EZ] qu'il rencontre notamment pour s'enquérir de la situation des droits de l'homme dans ce pays, idem pour les délégations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (PACE) ou le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le Cedoca entretient des contacts suivis depuis plus de dix ans avec [EZ] et une relation de réelle confiance mutuelle s'est établie.

Le 14 avril 2013, [EZ] a fait parvenir par courrier électronique les informations suivantes au CEDOCA (les questions posées à M. [Z] et ses réponses sont repris dans le COI Case AZE 2014-002, joint au dossier administratif) concernant l'affaire des frères [A] arrêtés en octobre 2005 et de possibles répercussions pour des proches à eux. Ainsi, interrogé concernant l'article du 5 septembre 2006 présenté devant le CCE indiquant que 140 membres de la famille et proches de [FA] seraient détenus et que leurs biens auraient été spoliés, [EZ] déclare qu'effectivement une centaine de businessmen et des proches de [FA] ont été invités au Ministère de la Sécurité Nationale pour y être interrogé au sujet de leur éventuelle implication dans le détournement de biens publics. Ce qui a eu pour résultat que nombre d'entre eux ont signé des documents de transferts de propriétés. [EZ] précise cependant qu'aucune de ces personnes n'a été détenue ni emprisonnée.

Il y a eu par ailleurs plusieurs affaires relatives à l'appropriation de fonds par des subordonnés d'[A I] et [FA] mais ils n'ont fait l'objet que d'un court emprisonnement sur cette base (économique) et n'ont pas été accusé d'autre chose.

[EZ] déclare que si [MRA] avait effectivement été un garde du corps (de [RA]), le Ministère de la Sécurité Nationale aurait été intéressé de l'interroger au sujet de la conspiration et du coup d'état nié par les frères [A] et il aurait été emprisonné et accusé comme son patron.

Or, relevons que si [RA] et son frère [FA] ainsi que 17 autres personnes ont été poursuivies et condamnées par les autorités azéries à diverses peines de prison pour les faits mentionnés plus haut, [MRA] ne fait pas partie de ces personnes. Notons encore que le nom de [MRA] n'apparaît pas davantage dans les listes faites par l'Azerbaijan Federation of Human Rights Organizations (FHOA) et le Monitoring Group of Human Rights Organizations (MGHRO) reprenant les prisonniers politiques d'Azerbaïdjan.

Soulignons encore que plus de 8 ans après l'introduction de votre demande d'asile, vous ne nous fournissez toujours pas de preuve de l'existence de [MRA], de son arrestation pas plus que du fait qu'il aurait été un proche, de par son travail, de [RA].

Dans ces conditions, au vu du peu de consistance de vos déclarations au sujet de [MRA] et de ses problèmes, couplée à l'absence de preuve documentaire à son propos (que ce soit les documents que vous ou votre conseil avez présentés ou les recherches effectuées par le CGRA), cela remet en cause le fait que le mari de votre mère aurait été arrêté par les autorités azéries dans les circonstances que vous relatez. Son arrestation en novembre 2005 n'est même pas établie. D'autant qu'une divergence apparaît à ce propos : au CGRA1 (p.6) vous dites ne pas savoir s'il a été arrêté à la maison ou au travail ; au CGRA2 (p.5) vous dites par contre que ce n'était pas à la maison mais que c'était peut-être à son travail. Dès lors, les problèmes rencontrés par votre famille (comme par exemple la visite de police dont vous ignorez la date, CGRA2, p.6), conséquences de son arrestation -qu'elle soit ou non liée à l'affaire [A], mais vous affirmez que votre mère vous a expliqué qu'il avait été arrêté dans ce cadre-, sont également remis en cause et partant, le bien-fondé de votre crainte.

Par ailleurs, relevons que vous ne nous permettez pas davantage d'établir le fait que vous seriez d'origine juive par vos deux parents. À ce propos, rappelons que vous êtes arrivé en Belgique dépourvu de tout document d'identité -et que de nombreuses années plus tard, vous ne pouvez toujours pas nous fournir un document pouvant établir celle-ci-. Interrogé sur vos origines juives (CGRA 1, p.2), rien dans vos déclarations ne permet d'en attester : vous dites que si vous êtes juif vous ne vous intéressez pas du tout à cette religion. De plus, dans la mesure où il ne peut être accordé foi à l'arrestation du mari de votre mère, il n'y a pas davantage lieu d'accorder foi à la visite de la police qui s'en serait suivie au cours de laquelle les policiers auraient insulté votre mère du fait de son origine juive. Quoi qu'il en soit, relevons en outre que vous affirmez (CGRA 1, p.12) que de manière générale, les personnes d'origine juive ne rencontrent pas de problèmes en Azerbaïdjan du fait d'être de cette origine. Partant, il n'y a pas lieu d'établir une crainte dans votre chef sur base de cette origine. À ce propos, relevons que dans sa requête (p.13) de juin 2013 devant le CCE votre conseil Maître Wolsey mentionne que vous n'avez jamais dit que vous basiez votre crainte sur une persécution du fait de vos origines.

Vous avez présenté au CGRA deux documents de la Croix-Rouge (datés du 8 octobre 2007 et du 25 juin 2008) pour attester du fait que des démarches avaient été entreprises à votre demande (CGRA 2, p.3) pour retrouver votre mère et votre frère dans divers pays de l'Union européenne et d'Europe. Le fait que les démarches de la Croix-Rouge n'aient pas donné les résultats escomptés -retrouver la trace de votre mère et de votre frère- ne permet pas de conclure que ceux-ci aient rencontré les problèmes que vous allégez, d'autant que vous n'avez fourni aucun document d'identité pouvant confirmer l'identité des personnes que vous rechercheriez ni le fait qu'ils auraient quitté l'Azerbaïdjan en même temps que vous.

Notons encore que vous avez déclaré que c'est votre oncle maternel, vivant aux Etats-Unis, qui vous aurait aidé tous trois à quitter l'Azerbaïdjan, il vous était donc loisible de vous renseigner auprès de lui ou par son intermédiaire, à propos de votre mère et de votre frère mais également au sujet des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le fait que vous ne sachiez pas comment il s'appelle ne nous a pas convaincu (CGRA2, p.3).

Dans son courrier du 27 mai 2009 destiné au CCE, votre avocate de l'époque a également déposé une attestation médicale vous concernant délivrée le 20 mai 2009 par le Dr. Roosens faisant état d'un stress post-traumatique et d'une dépression sérieuse. Il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011 le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Dans le cas présent, le Dr. Roosens ne fait pas mention d'un lien entre vos problèmes de santé et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Le 10 mai 2010, votre avocate de l'époque, Maître Dockx, a envoyé au CGRA un courrier dans lequel elle mentionne que vous avez retrouvé un membre de votre famille, Monsieur [RG] (nous l'avons cité plus haut), et elle fournit en annexe de ce courrier trois copies de documents relatifs à cette personne. Il s'agit tout d'abord d'une lettre tapuscrite qui aurait été écrite par M. [G] le 10 mai 2010 mentionnant que votre père serait le fils de la sœur de la mère de M. [G]. Il cite le nom de votre mère et de votre frère. Il s'agit ensuite d'un document qui émanerait du Home Office accordant le 19 mai 2005 le statut de réfugié à M. [G]. Il s'agit enfin de la carte de réfugié de M. [G] au Royaume Uni. Relevons cependant que le témoignage de M.[G] ne suffit pas à lui seul à établir de façon manifeste votre identité. Quand bien même votre identité serait attestée, rien ne permet d'établir les faits invoqués à l'appui de votre demande -M. [G] ne fait rappelons-le aucunement mention du remariage de votre mère (l'explication à ce sujet de votre conseil Maître Wolsey dans sa requête (p.9) de juin 2013 devant le CCE ne nous convainc guère)-. De plus, dans la mesure où il s'agit d'un témoignage à caractère privé, nous ne connaissons pas les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Egalement, le fait que M. [G] soit reconnu réfugié au Royaume Uni ne permet pas d'établir vos problèmes ni d'établir un lien entre vos problèmes et les siens. Notons à ce propos que vos problèmes découleraient de la tentative de coup d'Etat déjouée en octobre 2005 ; or, M. [G] a été reconnu réfugié en mai 2005 soit plusieurs mois avant cette tentative de coup d'Etat.

Dans sa requête devant le CCE, votre conseil Maître Wolsey a déposé un rapport de l'European Stability Initiative (ESI) du 24 mai 2012 intitulé « Caviar diplomacy. How Azerbaijan silenced the Council of Europe ». Rappelons que la simple invocation de rapport faisant état de manière générale de violations de droits de l'homme en Azerbaïdjan et le fait que le Conseil de l'Europe ne condamne pas assez le régime azéri notamment lors de la tenue des élections, ne suffit pas à établir une crainte fondée dans votre chef. Ce document ne permet pas d'établir les faits à l'appui de votre demande.

Dans une note complémentaire du 2 juin 2014 à sa requête devant le CCE, votre conseil a déposé un rapport de l'European Stability Initiative (ESI) du 11 février 2013 intitulé « Azerbaijan debacle : the pace debate on 23 january 2013 » daté du 11 février 2013. Ce rapport concerne le vote de 224 membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (PACE en anglais) qui a eu lieu le 23 janvier 2013. La résolution relatives aux prisonniers politiques en Azerbaïdjan du rapporteur du PACE, Monsieur Christophe Straesser, ne l'a pas emporté (125 contre, 79 pour et 20 abstentions). Les représentants du régime du président azéri reprochent à M. Straesser d'être contre ce régime et lui ont à plusieurs reprises refusé des visas pour se rendre en mission en Azerbaïdjan. Ce rapport mentionne que ce vote a permis de voir qui était du côté de l'Azerbaïdjan et qui était du côté de M. Straesser. Ce rapport reprend des allocutions de plusieurs membres du PACE ainsi que la liste des membres et des pays qui ont voté pour ou contre, ou se sont abstenus. M. Straesser avait préparé un rapport dans lequel il avait dressé une liste de 85 prisonniers politiques en Azerbaïdjan et le 23 janvier 2013 dans un addendum à son rapport il avait fait état que 35 personnes de cette liste avaient été libérées. Certains délégués de plusieurs pays ont mis en avant des ambiguïtés dans la définition de « prisonnier politique » et se posaient aussi comme question si certaines personnes sur la liste se trouvaient en prison. M. Straesser a demandé à l'Azerbaïdjan de résoudre le cas des personnes sur la liste sans exiger que celles-ci reconnaissent leur culpabilité ou fassent un pardon public. Ce rapport ne permet pas de venir rétablir la crédibilité des faits invoqués dans votre demande d'asile. Il en va de même de l'article du RFE/RL du 23 janvier 2013, déposé par votre conseil, relatif à ce vote du 23 janvier 2013.

Enfin, et surtout, relevons qu'il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, voir COI Case AZE 2014-002) que le 14 octobre 2013, le chef de l'Etat Ilham Aliyev a amnistié par décret présidentiel 134 détenus, qui ont été libérés, parmi lesquels [FA] et [RA]. Dans une interview accordée à RFE/RL Azerbaïdjan à sa sortie de prison, [FA] a fait l'éloge

du président Ilham Aliyev et déclaré qu'il lui avait toujours été loyal, même en détention. Le 9 octobre 2013, le jour des élections présidentielles, [FA] avait été montré votant en faveur d'Ilham Aliyev. L'agence de presse Turan indiquait qu'avant les élections présidentielles, [FA] et son frère [R] avaient exprimé leur soutien au chef de l'Etat sortant Ilham Aliyev, au détriment du candidat de l'opposition Jamil Hasanli, qui avait pourtant présidé le comité les défendant, le CPFAR.

Partant, à supposer établis (quod non, voir supra) les faits que vous invoquez, ces informations ne permettent pas de croire que votre crainte serait encore actuelle.

L'ensemble de ces constatations ne permettent pas de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6, al. 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951, relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et de la violation de l'autorité de chose jugée et des articles 19, 23 à 28 du Code judiciaire* » (requête, page 8).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, page 15).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier :

1. Un article publié sur le site internet musavat.com ;
2. Un article publié sur le site internet turan.az.

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a pris une première décision de rejet en date du 16 janvier 2009, laquelle a toutefois été retirée le 3 février 2010.

4.2. Le 27 février 2012, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant. Celle-ci a été annulée par un arrêt n° 83 564 du 25 juin 2012 dans l'affaire X de la juridiction de céans.

4.3. Le 15 mai 2013, la partie défenderesse a pris une troisième décision de rejet. Par un arrêt n° 125 238 du 6 juin 2014 dans l'affaire X, le Conseil a une nouvelle fois annulé la décision attaquée.

4.4. Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une quatrième décision de refus à l'encontre de la première demande d'asile de la partie requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision du 27 février 2012 avait été annulée suite au constat selon lequel la partie défenderesse avait négligé certaines informations. Le Conseil constatait également que les informations versées au dossier par la partie défenderesse ne permettaient pas d'infirmer les déclarations du requérant. Enfin, compte tenu des spécificités de la cause, et notamment du profil du requérant, le Conseil estimait que « *les motifs sur lesquels repose l'acte attaqué ne peuvent suffire à fonder le rejet de sa demande d'asile* ». En conséquence, le Conseil estimait « *qu'il ne [pouvait] conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant, en priorité et dans la mesure du possible, à contacter le « Comité pour la défense des droits de F.A. » afin de déterminer si M.R.A. fait bien partie des personnes inquiétées suite à l' « affaire R.A. et F.A. » et, le cas échéant, si la crainte du requérant est toujours actuelle, étant entendu qu'un intervalle important sépare la décision attaquée de l'introduction de la demande d'asile* ».

5.2.2. Dans sa décision du 15 mai 2013, la partie défenderesse avait complété sa motivation par des recherches de son service de documentation. Toutefois, aucun contact avec le « *Comité pour la défense des droits de F.A.* » n'avait été effectué. En effet, la partie défenderesse avait fait l'économie de cette diligence, jugée peu opportune, dans la mesure où elle l'aurait contrainte à donner le nom du beau-père du requérant « *à une organisation dont on sait finalement que très peu, surtout en ce qui concerne sa fiabilité* ».

Sur ce point, le Conseil avait estimé que, s'il est certes un fait que la partie défenderesse est tenue par un principe de confidentialité inhérent à l'examen des demandes d'asile, lequel est notamment rappelé par l'article 4, § 4 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, toutefois, ce principe de confidentialité ne saurait avoir pour conséquence de la dispenser de son obligation de collaboration à l'établissement des faits.

Le Conseil avait ainsi estimé qu'il aurait été possible pour la partie défenderesse de prendre attaché avec le « *Comité pour la défense des droits de F.A.* » afin d'obtenir une liste exhaustive des personnes qui, à la connaissance de cette organisation, auraient été inquiétées de quelque façon que ce soit suite à la tentative de coup d'état de 2005 en Azerbaïdjan. Ce faisant, une information quant à l'éventuelle implication du beau-père du requérant aurait pu être obtenue, sans pour autant que son identité ne soit expressément mentionnée à l'origine de la demande. Concernant le motif tiré du manque d'information sur la fiabilité de ce comité, le Conseil observait encore qu'il n'était produit aucun élément au dossier permettant d'en douter ce qui, le cas échéant, aurait été un argument pertinent pour justifier une absence de prise d'information auprès de cet interlocuteur.

5.2.3. Dans la décision attaquée du 5 décembre 2014, la partie défenderesse persiste dans son refus de prendre attaché avec le « *Comité pour la défense des droits de F.A.* ». Pour ce faire, elle recourt à une argumentation totalement identique à celle utilisée dans sa décision du 15 mai 2013, sans toutefois l'assortir d'éléments nouveaux susceptibles de démontrer le manque de fiabilité de ce comité.

Il en résulte que le caractère purement déclaratif de ce motif, initialement constaté par le Conseil dans son arrêt n° 125 238 du 6 juin 2014 dans l'affaire X, et qui revêt à ce titre l'autorité de la chose jugée, ne saurait être différent.

5.3.1. Pour pallier cette absence de contact avec le « *Comité pour la défense des droits de F.A.* », la partie défenderesse se prévaut, une nouvelle fois, de contacts avec une source déjà utilisée précédemment.

5.3.2. En termes de requête, il est souligné que le document de réponse CEDOCA est lacunaire et imprécis dès lors que seuls des extraits des échanges de mails effectués y sont reproduits, en sorte que

l'article 26 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement serait violé.

5.3.3. En l'espèce, force est de constater que les échanges de mails entre le service de documentation de la partie défenderesse et la source utilisée par elle ne sont pas annexés, *in extenso*, au document de réponse versé au dossier, en sorte que la partie défenderesse met le requérant, de même que la juridiction de céans, dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des informations y contenues et de contrôler les sources utilisées pour répondre aux griefs émis en termes de requête.

5.4. Enfin, en réponse au motif de la décision querellée selon lequel les principaux accusés dans l'affaire du coup d'état de 2005 auraient été libérés suite à une amnistie présidentielle, et auraient au surplus exprimé à plusieurs reprises leur soutien à ce même chef d'état, la partie requérante verse au dossier des articles de presse qui, s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, tendraient cependant à établir que ces personnes auraient par la suite sollicité et obtenu une protection en Grande-Bretagne (voir *supra*, point 3.3.) – l'interprète à l'audience ayant traduit le titre du document n° 2 comme suit « *F. Aliev protection spéciale à Londres* ».

5.5. Il en résulte que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime, une fois de plus, qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée *supra*.

6. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT